

GAU

COUR D'APPEL
DE RENNESTRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNESCABINET DE
Patrice SOTERO
Vice-Président

Juge des Libertés et de la Détention

Notification des frais par téléphone (706-7CPP)
sans mention de l'impossibilité de l'interprète
de se déplacer, mais simplement
**PROCEDURE DE RECONDUITE A
LA FRONTIERE**
qu'il "ne peut se déplacer dans un délai raisonnable"

(ip de Me Marie Blandin)



ORDONNANCE

Le 10 Décembre 2010,

Nous, Patrice SOTERO Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assisté de Marie-Hélène TROTEL, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de Paris en date du 25/10/2010, notifié à M. ~~XXXXXXXXXX~~ T. ~~XXXXXXXXXX~~ le ayant prononcé la reconduite à la Frontière ;

Vu la requête motivée du représentant de Monsieur le Préfet de la MANCHE en date du 09/12/2010, reçue le 09/12/2010 à Heures au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ T. ~~XXXXXXXXXX~~
né le 01 Février 1985 à BAGHLAN
de nationalité Afghane
Sans domicile en FRANCE

Assisté de Me Marie BLANDIN, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En l'absence représentant de Monsieur le Préfet de la MANCHE, dûment convoqué,

En présence de M. FROZ Farid, interprète en langue farsi,

Mentionnons que Monsieur le Préfet de la MANCHE, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

ICA. RENNES_10-12-2010_T

Après avoir entendu :

Me Marie BLANDIN en ses observations.

M. ~~XXXXXXXXXX~~ T ~~XXXXXXXXXX~~ en ses explications.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 08/12/2010 à 11 H 57 ; que cette mesure expire le 10/12/2010 à 11 H 57 ;

Que cette mesure expire le 10/12/2010 à 11 H 57

Me BLANDIN développe oralement les nullités soulevées dans ses conclusions écrites déposées en début d'audience.

Attendu que l'article 63 du Code de Procédure Pénale dispose qu'une personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée dans une langue qu'elle comprend de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et des droits afférents à cette mesure ; qu'il résulte de l'article 706-71 du Code de Procédure Pénale que l'assistance d'un interprète ne peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications qu'en cas de nécessité résultant de l'impossibilité d'un interprète de se déplacer ; qu'il ne résulte d'aucun élément de la procédure qu'aucun interprète n'était dans l'impossibilité de se déplacer dans les locaux du Commissariat de Police de CHERBOURG le 7/12/2010 ; que la seule mention "ne peut se déplacer dans un délai raisonnable" sans que ce délai ne soit précisément évalué ne saurait suffire à justifier l'intervention par voie téléphonique qui ne permet pas une qualité et fiabilité de traduction comparable à celle de la présence physique d'un interprète et ne peut dans ces conditions n'être que subsidiaire ; qu'il convient de faire droit à l'un des moyens soulevés par Me BLANDIN sans qu'il soit nécessaire d'en examiner les autres ;

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION

